

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.826 du 25 septembre 2026

A. 247.479/VI-23.725

En cause : **la société anonyme THERSA,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Fanny COTON et
Nicolas DUCHATELET, avocats,
boulevard d'Avroy 280
4000 Liège,

contre :

**l'Institut wallon de Formation en Alternance et
des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises**
(IFAPME),
ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT, Irène MATHY
et Roxane DELFORGE, avocats,
Central Plaza – rue Loxum 25
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 22 février 2026, la partie requérante demande l'annulation de l'exécution de la décision prise le 11 février 2026 d'attribuer, à la société EGF, le lot 3 du marché public ayant pour objet la « Construction d'une extension au centre IFAPME de La Louvière pour l'installation de nouveaux locaux pour la formation et le service alternance » et de la décision implicite ne pas attribuer ce lot à la requérante.

II. Procédure

L'arrêt n° 266.431 du 21 avril 2026 a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués, a ordonné l'exécution de l'arrêt, et a réservé les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.266.431).

L'arrêt a été notifié aux parties le 21 avril 2026.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 5 juin 2026, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par un courrier du 8 juin 2026, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros.

Par un courrier du 5 mars 2026, la partie adverse a informé le Conseil d'État qu'elle a retiré la décision attaquée le jour même.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il y a donc lieu d'accorder une indemnité de procédure de 770 euros à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé le 25 septembre 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Xavier Close,
Adeline Schyns,

conseiller d'État, président f.f.,
greffière.

La greffière,

Le Président

Adeline Schyns

Xavier Close